

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

18 MAI 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Thenon (24)

### Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4652

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Thenon
Demandeur :	JP Energie Environnement
Procédures principales :	Permis de construire et Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27/03/2017
Date de consultation du Préfet de département :	20/04/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	10/05/2017

#### 1) Le projet et son contexte

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thenon, dans le département de la Dordogne aux lieux-dits « Les Garennes » et « Lage ».

Le projet, d'une emprise d'environ 16 ha, s'implante en bordure de l'autoroute A89, en partie sur une ancienne plate-forme autoroutière, entre Périgueux et Brive-la-Gaillarde, à proximité de la sortie 17. Il nécessite un défrichement de l'ordre de 2 ha. Il intègre la pose de panneaux photovoltaïques, la réalisation de terrassements pour permettre la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison, la mise en place de clôtures et de portails d'accès, pour une production annuelle prévue de 20 500 MWh. Il sera, en principe, constitué de panneaux posés sous forme de « tables inclinées » portées par des structures fixes. Chaque rangée aura une hauteur maximale de 3,20 mètres. Les fondations seront préférentiellement de type « pieux battus ».

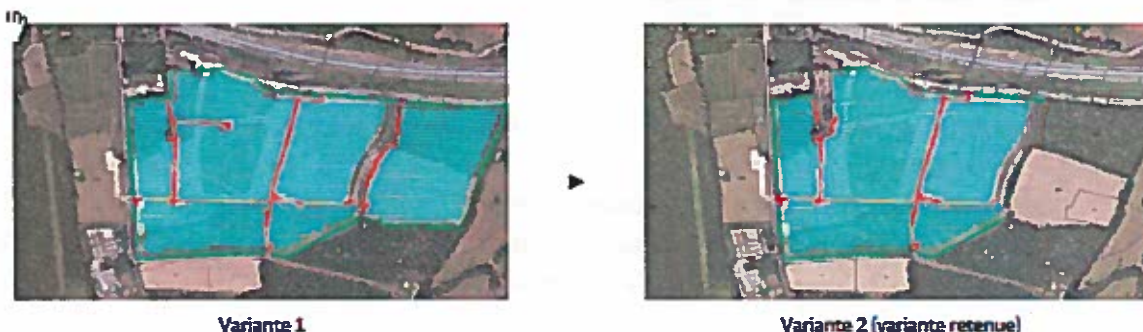
Le raccordement est prévu sur le poste de Manoire situé sur la commune de Fossemagne, à une dizaine de kilomètres (page 121).

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui concerne les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Un avis de l'Autorité environnementale a déjà été rendu le 9 septembre 2011 pour un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque de 19 ha sur ce site. Le permis de construire avait été accordé en 2012 et est aujourd'hui caduc. L'avis pointait un certain nombre d'observations sur le milieu naturel et le paysage. Le projet a été repris par la société JP Energie Environnement qui a fait le choix de modifier le projet initial et de réaliser une nouvelle étude d'impact, en se déterminant sur une variante moins impactante que celle initialement retenue.



extrait de l'étude d'impact (page 86-carte 24- « composantes de la trame verte et bleue à l'échelle du projet »)



extrait de l'étude d'impact (page 9 -1.2.1 Le choix d'un projet respectueux de l'environnement local)

## II- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

### II.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est globalement de qualité, avec en particulier des tableaux de synthèse pour chaque thématique.

Elle comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière synthétique et claire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 requise réglementairement est présentée en annexe 6 de l'étude d'impact, et ses conclusions sont reprises dans le corps du document. Le site concerné est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7200673 « Grottes d'Azerat » situé à environ 3 km du projet.

On notera cependant que le descriptif complet du projet retenu aurait mérité une présentation en introduction de l'étude d'impact, et que le raccordement aurait dû être examiné dans ce cadre.

Par ailleurs, un certain nombre de variantes techniques, susceptibles d'effets différents sur l'environnement, ne sont pas écartées (en particulier l'option « tracker » au lieu des panneaux sur structures fixes).

## **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques.

Deux périmètres d'étude ont été déterminés :

- un périmètre élargi pour la prise en compte des enjeux de biodiversité, du paysage et les monuments historiques dans un rayon de 5 km ;
- un périmètre resserré à un rayon de 500 m pour la prise en compte du milieu naturel et humain.

Une cartographie et un tableau de synthèse des enjeux écologiques avec une hiérarchie des enjeux sont produits, faisant apparaître des secteurs à enjeux « nuls » à « assez forts » présentés p.101 à p.103.

### **- milieu physique**

Le site d'implantation se situe à la jonction entre la vallée du Cern à l'est et la vallée du Blâme. Il intersecte le périmètre de protection éloigné du captage des Clauds, situé à 350 m.

Les sols sont globalement peu profonds en raison de la présence de nombreux affleurements rocheux et le sous-sol est constitué de formation calcaire. Ils sont perturbés au niveau de la plate-forme de stockage des déchets organiques située dans le périmètre d'étude, et de l'ancienne plate-forme datant de la construction de l'A89.

Le secteur est concerné par deux masses d'eaux souterraines, dont l'état chimique dégradé est qualifié de mauvais, notamment à cause de la présence de pesticides.

La commune de Thenon dépend du SDAGE Adour-Garonne, dans lequel les enjeux principaux concernent la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion quantitative, la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

### **- Milieu naturel**

Malgré son historique, le site du projet présente une partie naturelle avec des milieux variés (fourrés, boisements, prairie, pelouse) abritant de nombreuses espèces. Les milieux et les espèces identifiés sont représentés sur des cartographies pages 91, 95 et 99.

Des inventaires réalisés entre mars et août 2016, ont permis de déterminer :

- que le site constitue une halte privilégiée pour de nombreux passereaux migrateurs, du fait de la présence de fourrés tempérés et de zones ouvertes ;
- que les lisières formées par les alignements d'arbres sur la partie ouest du site semblent jouer un rôle dans le transit et la recherche de nourriture de la Barbastelle d'Europe, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- qu'aucun habitat sur le site n'est caractéristique de zone humide au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site.

Ces inventaires ont également mis en évidence :

- la présence de 46 espèces d'oiseaux dont 39 protégées inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs, avec un statut pour la nidification considéré comme certain pour dix espèces (dont deux espèces d'intérêt communautaire (l'Alouette lulu et de la Pie-grièche écorcheur), comme probable pour 21, et comme possible pour quatre ;
- la présence en transit ou en chasse de dix espèces de chauve-souris (ou chiroptères), dont la Barbastelle d'Europe, mais aussi trois espèces de Murin (différentes toutefois de celles ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche), et deux espèces de Noctule considérées comme quasi menacées à l'échelle nationale (mais pas au niveau régional) ;
- trois espèces d'orchidées localisées sur les pelouses sèches, qui ne présentent néanmoins pas de statut de protection.

L'étude d'impact indique que des inventaires complémentaires devaient être réalisés en période hivernale et printanière pour confirmer et affiner ces enjeux.

### **- Milieu humain, patrimoine culturel et paysage**

Le projet est situé sur une commune rurale de 1000 habitants présentant un attrait touristique lié notamment au patrimoine culturel et paysager (monuments historiques, sentiers de randonnées...). Le site du projet, peu perceptible des alentours, est inclus dans l'unité paysagère du Causse périgourdin, paysage de clairières agricoles, dans un environnement au relief assez plat. L'étude d'impact présente un ensemble de photographies et de photo-montages permettant d'identifier l'impact visuel en quelques points de vue de façon précise.

Dans l'aire d'étude rapprochée, la première habitation est identifiée à deux cents mètres du projet, avec une séparation par un boisement dense.

## **II.3 Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Les impacts potentiels sont analysés sur l'ensemble des thématiques de façon systématique et détaillée (partie 5, pages 120 à 156) et l'analyse est accompagnée, en correspondance, d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction.

On notera que l'ensemble du projet est conçu et présenté sur la base d'une logique d'évitement-réduction, sans mesures compensatoires des impacts résiduels. Tant du point de vue de l'analyse des impacts que de la définition des mesures, le dossier aurait gagné à une analyse des effets conjugués.

Seules les problématiques jugées principales sont reprises ci-dessous :

#### **- Concernant le milieu physique**

Le sol ayant été fortement anthropisé et ayant subi, à travers les nombreuses phases de remblaiement, des modifications importantes conduisant à un sol déjà très tassé, avec des processus d'érosion existants et des zones déjà fortement imperméabilisées, la phase chantier tient compte de ces éléments en prévoyant :

- d'équiper la base de chantier d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellements et effluents afin de diminuer l'impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines, ce qui permet de tenir compte de l'enjeu eau potable ;

- d'installer des panneaux disjoints pour favoriser une meilleure répartition des eaux de ruissellement dans le sol.

Un tableau, p.127, reprend les différentes thématiques du milieu physique, qui qualifie les impacts du projet de « nuls à très faibles », voire positifs concernant la (non) production de gaz à effet de serre ainsi que le bilan énergétique.

Sur certaines thématiques, en particulier le bilan énergétique, qui a le grand mérite d'être présenté en tant que bilan global, les données qui restent génériques auraient mérité d'être détaillées (fabrication, transport, démantèlement) et contextualisées.

#### **- Concernant le milieu naturel**

Le site présentant des enjeux non négligeables en termes de biodiversité, y compris vis-à-vis d'espèces protégées, il convient de mettre en œuvre la séquence « éviter/réduire/compenser ».

A cet égard, le projet présente, à titre principal :

- une mesure d'évitement, qui consiste à préserver la prairie mésique et la zone boisée à l'est connectée à un réseau de corridors écologiques ainsi que le talus de pierre à l'est qui constitue un habitat favorable aux reptiles. Pour mémoire, ces terrains étaient affectés par le projet d'aménagement initial.

- une mesure de réduction d'impact et d'accompagnement qui consiste en la plantation de haies maintenant une biodiversité végétale propice à la faune locale (insectes, reptiles, avifaune, petits mammifères). Cette mesure est en premier lieu conçue comme une mesure d'intégration paysagère (on rejoint ici la remarque faite plus haut concernant l'intérêt potentiel d'une approche conjuguée des thématiques, prévue par le Code de l'environnement).

Il est cependant mentionné, page 150, que les travaux risquent d'engendrer des impacts sur l'avifaune, la période de nidification étant la plus sensible. L'Autorité environnementale souligne qu'aucun échéancier de travaux n'est présenté permettant d'identifier les périodes les moins défavorables à l'avifaune. De ce fait, l'étude d'impact ne démontre pas la mise en œuvre d'une prise en compte suffisante de ces espèces. Par ailleurs, d'autres impacts potentiels de destruction d'individus sont soulevés dans le dossier, sans que les conséquences en soient tirées (cf. pages 149-150).

L'impact sur les sites recensés (Natura 2000, Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est considéré comme faible à nul du fait de leur éloignement. Le projet est cependant situé à 400 m de la ZNIEFF « Causse de Thenon », avec des types de milieux annoncés comme similaires (page 80), et à 3 km du site Natura 2000 « Grottes d'Azenat » désigné principalement pour ses populations de chiroptères dont les zones de chasse et les périmètres vitaux peuvent être étendus. Des démonstrations plus approfondies auraient donc été attendues dans cette partie de l'étude d'impact.

Il aurait été par ailleurs opportun d'envisager une remise en état des zones artificialisées permettant de végétaliser l'ensemble du site.

On note que le pétitionnaire s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire tant en phase travaux qu'en fonctionnement pour l'entretien du parc et que les clôtures utilisées seront perméables à la petite faune.

Le *Buddleia* de David ayant été identifié sur le site, il est rappelé que les plantes invasives doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter leur prolifération.

#### **- Concernant le milieu humain**

Il est rappelé que l'installation des structures d'une centrale photovoltaïque fait l'objet de certifications internationales très strictes concernant les systèmes de protection vis-à-vis de la machinerie, de l'incendie et de risques électriques.

Toutes les mesures semblent être prises pour limiter les risques liés à l'éblouissement, l'incendie, la foudre, les champs électriques et électromagnétiques.

L'Autorité environnementale rappelle que le département de la Dordogne est concerné par l'Ambroisie, reconnue comme envahissante et fortement allergisante, par les instances de santé publique. Il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter son installation (prédilection pour les terrains nus) et sa prolifération en particulier en phase de chantier.

Considérant le classement de la Dordogne au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, l'Autorité environnementale recommande par ailleurs, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques.

#### **- Concernant le paysage**

Dans ce paysage composé de boisements et d'un réseau bocager, le projet de centrale photovoltaïque s'insère de façon discrète. Le projet prévoit, de plus, la plantation en collaboration avec un pépiniériste local, de haies bocagères composées d'espèces locales sur un linéaire de 1285 m, entourant le parc excepté en limite à l'Est du projet, déjà occupée par des boisements. Le coût estimé est de 51 400 €.

Les monuments historiques identifiés sont relativement éloignés de la zone d'étude rapprochée.

#### **II.4 Justifications du choix du projet.**

Le projet est justifié par la volonté de contribuer au développement des énergies renouvelables sur des terrains correspondant aux contraintes techniques d'une centrale photovoltaïque au sol (niveau d'ensoleillement, absence d'ombrage, exposition de la parcelle, éloignement d'habitations). Les comparaisons entre différentes options techniques sont bien développées, et on note que la variante retenue, en préservant des espaces naturels à enjeux est plus favorable que la variante initiale.

#### **II.5 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.**

L'étude d'impact a établi une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Les mesures seront suivies « dans un carnet » sous la responsabilité du maître d'ouvrage. On notera que les modalités de mise en œuvre des plantations et entretien de haies bocagères sont détaillées. Une volonté louable de se conformer aux attendus du Code de l'environnement est affichée dans la partie 5-9, mais néanmoins sans définition de protocole précis, ou d'indicateurs des résultats attendus.

### **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire et l'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité. Le diagnostic écologique relève une richesse faunistique particulière sur les zones non artificialisées.

Bien que le projet présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact permettant de conserver des habitats propices à de nombreuses espèces, l'étude d'impact ne présente, ni échéancier des travaux, ni engagement sur la période à défricher, permettant d'argumenter de façon suffisante la préservation des enjeux naturalistes identifiés dans le dossier.

L'étude d'impact rappelle les impacts positifs du projet sur le bilan énergétique, avec une production annuelle de 20 500 MWh permettant d'éviter 6800 tonnes/an de CO<sub>2</sub> en comparaison avec les moyens conventionnels de production d'énergie. L'évolution technologique de recyclage des panneaux est également abordée, avec aujourd'hui un taux de recyclables situé entre 90 et 97 %.

Il est rappelé que les impacts du raccordement entre les postes de livraison et le poste-source envisagé sur la commune de Fossemagne à une dizaine de kilomètres auraient dû être abordés dans l'étude d'impact.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional  
  
Patrice GUYOT



